

ESPACE **infos**

Lettre d'information du CFMEL

n°6 • Septembre 2008



Dossier du mois

LA COMMUNE PROPRIETAIRE DE BIENS CULTUELS CLASSES



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

La commune propriétaire
de biens culturels classes

1-3

EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Le curé simple affectataire de l'église ne peut porter atteinte à l'édifice culturel. Son pouvoir est donc limité par le respect des compétences communales en matière de conservation et d'entretien de tels bâtiments, propriété de la commune. La législation sur les monuments historiques vient renforcer les pouvoirs des autorités civiles quant à la protection des églises classées.

1. L'incidence de la propriété communale des biens affectés au culte

Sur les biens immobiliers

Les édifices culturels existants, construits ou acquis avant 1905 appartiennent aux Communes, Départements et à l'Etat (art. 12 de la loi du 9 décembre 1905). Ils sont laissés gratuitement à la disposition des associations culturelles (art. 13 de la loi de 1905).

Le Conseil d'Etat parle de domanialité publique dans un arrêt du 18 novembre 1949 Carlier pour la Cathédrale de Chartres.

Les tribunaux administratifs ont aussi admis la domanialité publique des églises (T.A. de Lille, 1^{er} juillet 1954 ; T.A. de Paris, 8 juin 1971).

La jurisprudence judiciaire affirme, elle aussi, la domanialité publique des églises appartenant à des personnes publiques (Cour d'Appel Paris 13 mai 1933).

Cette solution semble logique car, s'il n'existe plus de service public des cultes, les édifices du culte demeurent affectés par la loi à l'usage du public pour l'exercice du culte.

Le Ministre du culte ne peut, de sa propre initiative et sans autorisation du propriétaire, porter atteinte à l'édifice lui-même et aux immeubles par destination qu'il contient, c'est à dire selon l'article 525 du code civil les meubles qui, attachés à perpétuelle demeure et affectés au culte, sont assimilés à l'immeuble. Il s'agit des autels, chaires, stalles, grilles, orgues non mobiles qui ne peuvent être enlevés sans détériorer la partie à laquelle ils sont attachés, ou des statues placées dans une niche destinée à les recevoir.

L'affectataire ne peut donc modifier la teneur des propriétés publiques.



Dossier du mois

LA COMMUNE PROPRIETAIRE DE BIENS CULTUELS CLASSES

Un jugement du Tribunal Administratif de Lille (29 novembre 1972 Henry) est assez révélateur : un maire reprochait au curé d'avoir déplacé le tombeau d'un saint, le dallage et la grille qui l'entouraient ainsi que la chaise posée sur la balustrade. Le tribunal statua en ces termes : le fait que les opérations avaient été financées par la paroisse ne « pouvait dispenser l'abbé d'obtenir (..), pour les travaux d'ordre immobilier qu'il envisageait, l'accord des autorités municipales chargées d'administrer les propriétés communales ».

Ces biens tant qu'ils ne sont pas désaffectés, ne peuvent en aucun cas être aliénés, même avec l'accord du prêtre, des fidèles et du propriétaire.

La servitude d'affectation culturelle s'y oppose (C.E. Commune de Barran du 17 février 1932 pour la vente de stalles).

De même un jugement plus récent du TGI de Tarascon du 16 novembre 2007 rappelle que le prêtre qui fait effacer une fresque peinte au sein d'une chapelle qui appartient à une commune se rend coupable de destruction d'un bien, propriété publique, destiné à l'utilité publique. Dans cette espèce le curé a été condamné à 1500€ d'amende avec sursis.

Sur les biens mobiliers

Les mêmes articles 12 et 13 de la loi de 1905 précisent que les objets mobiliers garnissant les édifices cultuels sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes et qu'ils seront laissés gratuitement à la disposition des associations culturelles.

Par ailleurs, pour la jurisprudence, la domanialité publique s'étend au mobilier garnissant les édifices (T.G.I. de Rouen, 13 Novembre 1961). Pour les tribunaux judiciaires, font partie du domaine public mobilier :

- les tapisseries d'une église (C.A. de Paris, 12 juillet 1879),

- les meubles meublants d'une église (jugement T.G.I. de Rouen précité).

Le code général de la propriété des personnes publiques (art. L.2112-1) consacre la domanialité publique des objets mobiliers classés ou inscrits ou de ceux qui présentent un intérêt historique ou artistique devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905. Le Ministère de l'Intérieur (réponse ministérielle n° 22134, J.O.A.N. du 31 décembre 1966, p.5985) a rappelé que le mobilier et les objets garnissant les églises sont propriété communale et que le maire a donc le devoir, sous le contrôle du conseil municipal, de veiller à leur conservation, d'en prévenir et d'en réprimer l'usurpation.

2. L'incidence de l'intérêt culturel des édifices cultuels et de la législation sur les monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques protège strictement tant les immeubles que les meubles classés.

Pour les immeubles par nature, la loi prévoit que « l'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni faire l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre des Beaux-Arts n'y a pas donné son consentement » (article 9, alinéa 1) et que « les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de son administration » (article 9, alinéa 2).

Pour les meubles et immeubles par destination, soumis au même régime juridique, elle dispose que « les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du ministre des Beaux-Arts, ni hors de la surveillance de

son administration » (article 22).

Cette législation restreint les pouvoirs du curé desservant.

L'incidence sur les immeubles

Le desservant ne peut sans autorisation faire aucun travail sur les immeubles par nature inclus dans l'édifice. Il ne peut par exemple pour des raisons liturgiques enlever un vitrail, supprimer un pilier, voire percer une voûte. L'article 10 du décret du 18 mars 1924 (portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques) interdit ainsi à tout propriétaire (et donc à plus forte raison à tout affectataire) de réaliser des peintures murales, des badigeons de vitraux ou de sculptures, ou de placer un objet mobilier à perpétuelle demeure, sans autorisation de l'administration. Le Tribunal Civil de Charolles (jugement du 2 Février 1923) a pu juger en conséquence que toute modification (installation d'une plaque commémorative), même légère, peut détruire l'intérêt artistique du monument et doit être transmise au ministère des Beaux-arts.

A noter : les travaux réalisés sur les parties classées d'un monument historique peuvent faire l'objet d'aides financières de l'Etat qui sont égales au moins à 50 % du montant des travaux, (article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques) la part incombant au propriétaire pouvant être subventionnée par la région ou le département.

L'incidence sur les immeubles par destination

Pour les immeubles par destination (orgues non mobiles par exemple), l'article 22 de la loi du 31 décembre 1913 soumet à autorisation et surveillance tous travaux de restauration ou de modification quelconque. Déplacer,

... les édifices culturels sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes et qu'ils seront laissés gratuitement à la disposition des associations culturelles ...

modifier ou réparer ces biens sans accord du service des monuments historiques serait illégal car ce déplacement, cette modification ou cette réparation ne pourrait se faire sans altération du bien (descellement, etc.).

L'incidence sur les meubles

Aucun travail de restauration ou de modification des meubles classés ne peut, également, être réalisé sans autorisation. De même, le transport des objets, leur placement à tel ou tel endroit n'est pas sans conséquence sur leur conservation. Le service des monuments historiques doit pouvoir surveiller les conditions de déplacement et de réinstallation par exemple d'un tableau non scellé au mur (problèmes de sécurité, vol, incendie, humidité).

L'incidence sur les aménagements liturgiques

Il s'agit des aménagements liturgiques qui ne concernent pas des meubles classés et qui ne portent aucune atteinte à la structure ou aux éléments immobiliers de l'édifice (croix nouvelle, sièges, autel reposant simplement sur le sol, etc.). A priori, ces aménagements relèvent du seul choix du clergé, maître de l'utilisation culturelle des lieux. Ils peuvent, cependant, avoir des incidences sur la mise en valeur de l'édifice, sur la présentation du monument historique dans son ensemble. Il est donc souhaitable que les choix faits le soient en étroite concertation avec les responsables de l'administration des monuments historiques (sur ce point cf Les Petites Affiches, 16 Septembre 1994, n° 111).



Les prérogatives du curé dans un édifice culturel classé

• La détention des clés

Seul le curé peut détenir les clés de l'église. Le maire ne peut, à titre exceptionnel, obtenir les clés, que pour assurer les sonneries civiles. Qu'en est-il du pouvoir de l'autorité civile pour accéder aux parties classées, pour en assurer l'entretien ou le faire visiter ? La loi n'en dit mot.

En fait, un arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1918 annule pour excès de pouvoir un arrêté du maire qui avait prescrit la remise de la clef de l'église, monument historique, à un gardien municipal chargé d'ouvrir et de fermer les portes. Il décidait en outre que les visites de l'église seraient organisées sous le contrôle du gardien à toute heure qu'il lui plaisait de choisir en dehors des heures des offices. Tout cela conférait au maire un ensemble de prérogatives portant atteinte au droit du curé et a donc motivé l'illégalité de cette décision.

D'après cet arrêt, le curé reste seul détenteur des clés, même si l'édifice est classé.

• La réglementation des modalités de visite
Le curé réglemente l'usage du lieu de culte et reste toujours garant des heures d'ouverture de son église. Il peut en conséquence réglementer les modalités de visite de l'édifice (C.E., 24 Février 1912, Abbé Sarralouge). Faute de texte précis, il est donc impérieux d'obtenir, pour l'organisation d'un service de visites, l'accord préalable du curé.

Ainsi donc, si le curé (ou le desservant) a la primauté en son église, ses prérogatives sont limitées par le fait d'une part, qu'il n'est pas propriétaire des biens culturels dont il est affectataire et d'autre part, en raison de l'incidence éventuelle de la législation protectrice des monuments historiques.

Nouvel indice de référence des loyers (IRL)

RAPPEL DU COMMUNIQUÉ DU 14 FÉVRIER 2008 DE L'INSEE

Suite à la publication au Journal Officiel de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, L'INSEE diffuse ce jour, 14 février 2008, le nouvel « Indice de référence des loyers » qui remplace l'indice de référence publié depuis janvier 2006. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. La publication de ce jour correspond à l'indice du 4^e trimestre 2007.

Cet indice sera publié chaque trimestre par l'INSEE :

- L'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre sera publié vers le 15 avril ;
- L'indice de référence des loyers du 2^e trimestre sera publié vers le 15 juillet ;
- L'indice de référence des loyers du 3^e trimestre sera publié vers le 15 octobre ;
- L'indice de référence des loyers du 4^e trimestre sera publié vers le 15 janvier suivant.

Les dates précises seront annoncées dans le cadre du programme quadrimestriel concerné, diffusé par l'Insee le 25 de chaque mois.

Toute révision de loyer d'immeuble à usage d'habitation, à compter du 10 février 2008, doit être faite en utilisant ce nouvel indice de référence des loyers (loi de 2008) comme plafond de la révision du loyer.

Un propriétaire peut faire jouer rétroactivement son droit à actualisation du loyer avec un délai de cinq ans maximum. Afin de permettre aux bailleurs et aux locataires de calculer le plafond de la révision, le nouvel Indice de référence des loyers est donc publié depuis le 4^e trimestre 2002.

Le cadre légal du nouvel indice de référence des loyers à usage d'habitation

L'article 9 de la loi 2008-111 pour le pouvoir d'achat modifie l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement

des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il donne une nouvelle définition de l'indice de référence des loyers qui remplace l'ancienne définition issue de l'article 35 de la loi précitée en ce qui concerne les logements à usage d'habitation.

Désormais, « l'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation d'un indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. [...] ». Le présent article est applicable aux contrats en cours ».

Année	1 ^{er} trimestre	Variation annuelle	2 ^e trimestre	Variation annuelle	3 ^e trimestre	Variation annuelle	4 ^e trimestre	Variation annuelle
-------	---------------------------	--------------------	--------------------------	--------------------	--------------------------	--------------------	--------------------------	--------------------

Indice de référence de révision des loyers d'habitation (loi n° 2008-111 du 8 février 2008 - art. 9).

2003	106,17	+1,78%	106,61	+1,84%	107,06	+1,87%	107,49	+1,78%
Date de publication INSEE	14 février 2008							
2004	107,80	+1,54%	108,28	+1,57%	108,72	+1,55%	109,20	+1,59%
Date de publication INSEE	14 février 2008							
2005	109,64	+1,71%	110,08	+1,66%	110,57	+1,70%	111,01	+1,66%
Date de publication INSEE	14 février 2008							
2006	111,17	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%
Date de publication INSEE	14 février 2008							
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
Date de publication INSEE	14 février 2008							
Date de publication au JO	16 février 2008							
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%				
Date de publication INSEE	16 avril 2008		17 juillet 2008					
Date de publication au JO	18 avril 2008		19 juillet 2008					

Jurisprudences

URBANISME

LE PRÉFET N'EST PAS LIÉ PAR L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

**Arrêt n°296012 du 13 février 2008 conseil d'État
«Réseau Ferré de France»**

Considérant qu'aux termes de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, applicable à la date des faits, aujourd'hui codifié à l'article L. 621-31 du code du patrimoine : « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable... » ; qu'aux termes de l'article 13 ter de cette même loi, devenu l'article L. 621-32 du même code : « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France... » ; Considérant que, pour annuler le jugement du tribunal administratif de Caen en date du 6 avril 2004, la cour administrative d'appel de Nantes a estimé que le remplacement du pont-rail de la Roque-Genest, sur le territoire de la commune de La Meauffe, par un nouvel ouvrage d'art, avait eu pour effet d'affecter le site industriel des Fours à chaux de La Meauffe, lequel avait fait l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 juillet 1992 ; qu'il ressort toutefois de la rédaction de l'arrêt attaqué que, bien qu'elle ait indiqué que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne lie pas l'autorité préfectorale qui est tenue de le recueillir en application des dispositions précitées des articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 janvier 1913 sur les monuments historiques, la cour administrative d'appel s'est exclusivement fondée, pour établir que l'arrêt contesté avait pour effet d'affecter le site protégé, sur l'absence de conformité totale de l'autorisation accordée par le préfet de la Manche dans son arrêté du 28 janvier 2003 aux recommandations émises par l'architecte des Bâtiments de France dans son avis du 27 janvier 2003 ; que, de ce fait, elle a commis une erreur de droit ; que la société Réseau Ferre de France est dès lors fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ; Considérant que, si M. A et Mme B font valoir que le tribunal administratif a omis de statuer sur leur moyen tiré de ce que Réseau Ferre de France a sollicité l'autorisation prévue par l'article 13 bis précité de la loi du 31 décembre 1913 après que les travaux de remplacement du pont-rail de La Roque-Genest eurent commencé, en méconnaissance desdites dispositions qui précisent que la demande d'autorisation doit précéder le commencement des

travaux, un tel moyen est en tout état de cause inopérant, dès lors que la circonstance, à la supposer établie, que les travaux avaient effectivement commencé à la date de la demande d'autorisation est dénuée d'incidence sur la légalité de la décision du 28 janvier 2003 par laquelle le préfet de la Manche a accordé l'autorisation sollicitée ; que le tribunal administratif n'était dès lors pas tenu d'y répondre ; Considérant que, si M. A et Mme B entendent se prévaloir, à l'appui de leurs conclusions dirigées contre l'arrêt du 28 janvier 2003 par lequel le préfet de la Manche a accordé l'autorisation sollicitée de procéder au remplacement du pont-rail de La Roque-Genest, de l'illégalité de l'avis émis le 27 janvier 2003 par l'architecte des Bâtiments de France, un tel moyen ne peut qu'être écarté, dès lors que le sens de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne lie pas l'autorité é 'autorit préfectorale et qu'il a été recueilli des conditions dont la régularité n'est pas contestée ; Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard notamment à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et aux prescriptions imposées par l'arrêt contesté, que le remplacement du pont-rail de La Roque-Genest, qui ne revêt pas de valeur intrinsèque, par un nouvel ouvrage d'art ait eu pour effet de porter à l'aspect du site des Fours à chaux de La Meauffe, dans le champ de visibilité duquel il se situe, une atteinte telle que le préfet aurait commis une erreur d'appréciation en autorisant ce remplacement, dès lors que le nouvel ouvrage, même s'il intègre un dispositif de busage et supprime les anciens chemins de halage situés sous le pont antérieur, a été conçu et placé d'une manière qui tient compte de la configuration des lieux et s'intègre correctement dans le paysage ; que, par suite, le préfet de la Manche n'a pas fait une inexacte application de l'article 13 bis précité de la loi du 31 décembre 1913 ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A et Mme B ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 6 avril 2004, le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêt du préfet de la Manche en date du 28 janvier 2003 ; Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*Le Moniteur - 30 mai 2008
page 3*

Questions



ÉCOLOGIE, ÉNERGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Construction d'une maison de manière illégale

Au regard de la législation, le maire n'est pas habilité à communiquer la copie du procès-verbal de constatation d'infraction aux règles d'urbanisme à un tiers contestant une construction illégale. En effet, le procès-verbal de constatation d'infraction est soumis au principe du secret de l'instruction et de l'enquête, conformément à l'article 11 du code de procédure pénale. Les seules personnes susceptibles d'en avoir communication sont celles qui seront amenées à prendre des mesures conservatoires et à produire les observations au parquet. Par suite, seul le parquet est autorisé à délivrer à des tiers des copies de pièces de procédure dans les conditions prévues aux articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale.

JO SENAT du 3 juillet 2008, p 1345



Respect de la parité pour la désignation des adjoints au maire

Le premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales précise : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres

du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. » L'obligation de parité prévue par le législateur s'impose dès lors uniquement aux listes de candidats aux fonctions d'adjoints. Le maire, qui est élu au scrutin uninominal en application de l'article L. 2122-7 du même code et ne figure donc pas sur ces listes, n'est pas pris en compte pour le respect de l'obligation de parité.

JO SENAT du 24 juillet 2008, p 1515



INTÉRIEUR, OUTRE-MER ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Qui décide du paiement des frais de reprographie des documents de consultation des entreprises ?

Les dispositions de l'article 41 du nouveau code des marchés publics, qui figuraient déjà dans le code de 2004, posent que, par principe, les documents nécessaires sont remis gratuitement aux candidats à un marché ou à un accord-cadre. Elles prévoient cependant la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de demander le paiement des frais de reprographie. L'article 2 du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 précise les modalités de communication des documents administratifs. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans un arrêt portant précisément sur ces dispositions, « aucun principe général du droit, ni aucune disposition législative ne font obstacle à ce que les services rendus par l'administration lors de la communication de documents administratifs fassent

l'objet d'une rémunération » (affaire n° 237203, 13 décembre 2002). L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit, quant à lui, que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : ... 2° - de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement (etc.) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ... ». Ainsi la décision d'imposer le paiement de tels droits et la fixation de leur montant appartiennent par principe à l'organe délibérant de la commune mais la détermination de ce montant peut être déléguée au maire.

JO SENAT du 20 décembre 2007, p 2334



Communes (eau - eau de sources - commercialisation - réglementation)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions de vente par une commune de l'eau brute issue de ses sources non exploitées. L'article L. 210-1 du code de l'environnement dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. La notion de patrimoine commun vise à renforcer de façon substantielle la légitimité de l'État à intervenir pour défendre l'intérêt général et s'opposer aux intérêts particuliers. Le fait que l'eau soit considérée comme patrimoine commun de la nation ne, s'oppose toutefois pas à ce qu'une commune puisse commercialiser l'eau de sources qui seraient situées dans son domaine

Réponses

privé. En effet, une commune peut normalement procéder à la vente dans les conditions du droit commun, au profit d'une autre collectivité publique, de l'eau brute issue d'une source faisant partie de son domaine privé, sous réserve que cette eau ne soit pas nécessaire à l'alimentation en eau potable de sa population.

La jurisprudence administrative confirme cette possibilité et pose le principe selon lequel le contrat de fourniture d'eau entre personnes publiques ne fait naître entre les cocontractants que les rapports de droit privé et ce, dès lors qu'il ne contient aucune des caractéristiques propres au contrat administratif (CE, 15 septembre 2004, n° 230901, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord [SIDEN] ; CAA de Marseille, 9 juillet 2007, n° 04MA02198, commune d'Alet-les-Bains). Enfin, il convient de rappeler que conformément à l'article R. 1321-6 du code de la santé publique, si l'utilisation de l'eau prélevée par une personne publique dans le milieu naturel est destinée à la consommation humaine, elle doit être autorisée par le préfet, sous réserve pour la collectivité publique d'obtenir au préalable, conformément à l'article L. 1321-2 du même code, une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement qui permet l'instauration de périmètres de protection autour du point de captage. L'autorisation ainsi délivrée au titre du code de la santé publique ne dispense pas de l'obtention d'une autorisation ou du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau (cf. art. L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement) si l'opération nécessite un prélèvement excédent les seuils fixés par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) prise en application de la loi sur l'eau.

JO SENAT du 1^{er} janvier 2008, p 64



Urbanisme (permis de construire - réglementation)

L'administration peut légalement délivrer, simultanément ou successivement, deux permis de construire sur un même terrain, à condition que les deux projets soient compatibles, et que le premier n'ait pas consommé tous les droits à construire autorisés sur le terrain. Dans le cas où un constructeur, après avoir obtenu un premier permis, en demande un second qui serait incompatible avec le maintien du premier, l'administration devrait refuser cette seconde demande, sauf si le bénéficiaire du premier permis en a demandé expressément le retrait.

Jusqu'à l'intervention de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, le Conseil d'État estimait que la délivrance d'un second permis ou d'un permis modificatif valait implicitement mais nécessairement retrait du premier permis, même si le pétitionnaire n'avait pas demandé ce retrait (CE, 29 octobre 1993, rec. n° 104 037 ; C.E., 31 mars 1999, rec. Lebon, P. 958). Il en résultait une situation qui pouvait être catastrophique pour le bénéficiaire lorsque celui-ci demandait un nouveau permis ou un permis modificatif sans être conscient que cette demande valait demande de retrait du premier permis devenu définitif.

Le nouveau permis relançait évidemment le délai du recours contentieux et, en cas d'annulation, le demandeur perdait à la fois le bénéfice du premier et celui du second permis. C'est la raison pour laquelle la loi a été modifiée, dans le cadre de la réforme du permis de construire, pour préciser qu'au-delà d'un délai de trois mois à compter de l'intervention d'un permis de construire, celui-ci ne peut plus être retiré qu'à la suite d'une demande expresse de

retrait du bénéficiaire. Dorénavant, une demande de nouveau permis ou de permis modificatif ne pourra valoir demande de retrait du précédent que si le bénéficiaire l'a expressément précisé.

JO SENAT du 1^{er} janvier 2008, p 61

Textes officiels

COLLECTIVITES TERRITORIALES

APPLICATION PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES RÈGLES COMMUNAUTAIRES DE CONCURRENCE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES CHARGÉES DE LA GESTION D'UN SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL (SIEG).

Le moniteur – 1^{er} août 2008 – page 2

DÉCRET N°2008-754 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE.

JO du 1^{er} août 2008 – page 12314

EAU

DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT, PUIITS OU FORAGES RÉALISÉS À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU AINSI QU'À CELUI DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
DÉCRET N° 2008-652 DU 2 JUILLET 2008

Le moniteur – 1^{er} août 2008 – page 14

CONTRATS

LOI N°2008-735 DU 28 JUILLET 2008 RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT.

JO du 29 juillet 2008 – page 12144

FINANCES

DÉCRET N° 2008-761 DU 30 JUILLET 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE ET DE LA REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DUE PAR LES USAGERS DOMESTIQUES.

JO du 2 août 2008 – page 12391

EAU

DÉCRET N°2008-720 DU 21 JUILLET 2008 RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS D'UN COURS D'EAU NON DOMANIAL.

JO du 23 juillet 2008 – page 11824

ENVIRONNEMENT

LOI N° 2008-757 DU 1^{ER} AOÛT 2008 RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET À DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT.

JO du 2 août 2008- page 12361

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

LOI ORGANIQUE N°2008-695 DU 15 JUILLET 2008 RELATIVE AUX ARCHIVES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

JO du 16 juillet 2008- Page 11322

ARCHIVES

LOI N°2008-696 DU 15 JUILLET 2008 RELATIVE AUX ARCHIVES.

JO du 16 juillet 2008 – page 11322

INSTITUTIONS

LOI CONSTITUTIONNELLE N°2008-724 DU 23 JUILLET 2008 DE MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA V^E RÉPUBLIQUE.

JO du 24 juillet 2008 – page 11890

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Conception & Réalisation :
Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06
Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr